



DECISION DU PRESIDENT N° 171-24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX FORMATIONS EN LIGNE SUR L'ORGANISATION GENERALE DES SECOURS POUR LES SALARIES ET SAISONNIERS DU CENTRE AQUATIQUE AQUABULLES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la commande publique,

Vu les L4121-1 et L4121-2 du Code du Travail,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du centre aquatique Aqua°Bulles d'imposer à tout nouveau salarié et saisonnier une formation obligatoire sur l'organisation générale des secours au sein de l'établissement,

Considérant l'offre de l'entreprise SECURE de Saint-Cyr-les-Vignes (42) pour un montant de 8 400 € H.T,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à la dispense de formations en ligne sur l'organisation générale des secours à la piscine pour tout nouveau salarié et saisonnier du centre aquatique Aquabulles, à l'entreprise SECURE de Saint-Cyr-les-Vignes (42), pour un montant de 8 400 € H.T.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Centre Aquatique,

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 3 juin 2024

Le Président
Jacky DALLET

